

AR Prefecture

013-241300375-20220929-DEL171\_2022-DE  
Reçu le 30/09/2022  
Publié le 30/09/2022



# CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

## SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE

PROJET

Soutenu par



## AR Prefecture

013-241300375-20220929-DEL171\_2022-DE  
Reçu le 30/09/2022  
Publié le 30/09/2022

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles**, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), 23 Avenue des Joncades basses ZA la Massane, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°...../2022 en date du 29 septembre 2022

Téléphone : 04.90.54.54.20

Mail : [bienvenue@ccvba.fr](mailto:bienvenue@ccvba.fr)

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le bénéficiaire :** .....

Adresse :  
.....  
.....

Représenté par : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### CONTEXTE ET ENJEUX

La Communauté de communes, de par ses compétences, assure la prévention, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

En 2021, un habitant du territoire produit en moyenne 343 kg d'ordures ménagères résiduelles par an, dont 30% environ sont des déchets organiques putrescibles pouvant être valorisés sous forme de compost.

Le compostage est un procédé de dégradation des matières organiques dans le but de les valoriser sous forme de fertilisant, un amendement naturel utile pour le jardinage.

Face aux enjeux environnementaux et économiques, la Communauté de communes s'est engagée dans un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but de réduire les déchets produits sur son territoire, avec pour objectif la réduction de 10% de ses Déchets Ménagers et Assimilés en 2025 par rapport à 2015. En soutenant le compostage de proximité, la Communauté de communes encourage la gestion in situ des déchets organiques et donc la valorisation de ces matières représentant une ressource pour nos sols. Elle permet également de lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires et favorise le retour à des pratiques simples, circulaires et locales.

Un site de compostage partagé se définit comme un espace qui se construit et se gère à plusieurs. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les partenaires, et ceci dans la durée. C'est un lieu convivial qui favorise la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage et de solidarité, il contribue de ce fait à la création de lien social. C'est un espace dans lequel les habitants renouent avec le monde du vivant et participent activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition de la matière végétale pour produire une nouvelle ressource fertilisante utilisée sur le site ou par les participants. Un site de compostage partagé fournit ainsi un cadre qui favorise la découverte, l'écoute, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiatives, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre l'installation d'un site de compostage partagé. Elle organise les modalités d'implantation et de suivi dudit dispositif.

Le site de compostage partagé est destiné à recevoir uniquement les déchets de cuisine et les déchets verts des utilisateurs, désignés ci-après « foyers composteurs ». L'intérêt de la démarche réside dans le fait de faire coïncider geste écocitoyen et lien social en valorisant collectivement les biodéchets.

La présente convention précise la répartition des engagements entre la Communauté de communes, et le bénéficiaire pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé dont la localisation est précisée à l'article 3-2.

Elle définit également les modalités de mise à disposition du matériel ainsi que la répartition financière de l'opération.

## ARTICLE 2 : ETAPES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du dispositif comporte les étapes suivantes :

- Identification des sites potentiels ;
- Diagnostic des sites identifiés ;
- Mise en place du matériel de compostage ;
- Formation des référents de site ;
- Inauguration du site ;
- Suivi de la pratique ;
- Valorisation du compost et de l'opération.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### *Article 3-1 : Engagements de la Communauté de communes*

La Communauté de communes met à disposition gratuitement les moyens matériels nécessaires à l'installation et au fonctionnement du site à savoir :

- les bacs de compostage (livraison et installation de 3 bacs : 1 bac d'apport, 1 bac de matières sèches, 1 bac de maturation avec possibilité d'en ajouter d'autres si besoin) ;
- les bioseaux, permettant aux foyers-composteurs de stocker les déchets organiques dans leurs logements ;
- une signalétique visuelle et claire sur chaque composteur expliquant leur utilisation ;
- les supports de communication à l'usage des foyers-composteurs ;
- et, pour le démarrage du site uniquement, les outils nécessaires au retournement et au transfert du compost (fourche, pelle, etc.).

Il est précisé que la Communauté de communes demeure propriétaire du matériel pendant toute la durée de la convention.

La Communauté de communes s'engage également à accompagner le démarrage du site, à le suivre, et notamment :

- organiser une réunion d'information pour les foyers volontaires ;
- organiser une formation des référents composteurs ;

## AR Prefecture

013-241300375-20220929-DEL171\_2022-DE  
Reçu le 30/09/2022  
Publié le 30/09/2022

- organiser avec le bénéficiaire une animation lors du lancement du site de compostage ;
- organiser un suivi de l'aire de compostage retenue en présence du ou des référents composteurs selon une fréquence prédéfinie afin d'assurer l'autonomie du site et le bon déroulement du processus de compostage, le transfert ou la distribution du compost.

L'ensemble de cet accompagnement, de démarrage et de suivi est délégué à des prestataires extérieurs ou géré en régie par la Communauté de communes .

La Communauté de communes souhaite à terme que le site devienne autonome. Elle s'engage donc à accompagner le site pendant sa première année de fonctionnement gratuitement.

La Communauté de communes peut démonter et retirer l'ensemble des composteurs formant le point de compostage en cas d'importants dysfonctionnements du point.

La Communauté de communes se réserve le droit de verrouiller les composteurs avec un cadenas en limitant l'accès uniquement aux foyers participants en cas de mauvais usages du site.

### Article 3-2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à définir un lieu d'implantation du dispositif conjointement avec la Communauté de communes et à le maintenir en état et en sécurité jusqu'au terme des engagements contractuels. Ce lieu d'implantation est situé :

Adresse :

.....  
.....

Superficie en m2 : .....

Références cadastrales, parcelles : .....

Afin de participer au bon fonctionnement du site, le bénéficiaire s'engage également à :

- autoriser l'implantation du matériel de compostage sur le lieu d'implantation choisi conjointement et d'aménager le site de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation ;
- faire entretenir la zone de compostage, réaliser les aménagements nécessaires à l'installation de compostage, et alimenter régulièrement en broyat le bac de matières sèches prévu à cet effet ;
- reconnaître en faveur de la Communauté de communes et/ou de ses prestataires un droit de passage pour les visites de suivi ou autres interventions ;
- le site devra être accessible à la Communauté de communes pour l'installation, le suivi, les démonstrations et les formations d'usagers ;
- respecter les consignes de tri des déchets relatives à la pratique du compostage ;
- utiliser uniquement le matériel à des fins de compostage ;
- s'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état ;
- autoriser la Communauté de communes à communiquer sur le site (presse locale, intervention d'un journaliste, d'un photographe, d'un agent de la collectivité) ;
- ne pas déplacer le matériel ;
- lister obligatoirement un ou plusieurs référent(s) de site\*  
*(\*personnes bénévoles suffisamment motivées et présentes au jardin partagé pour suivre le bon fonctionnement du composteur sur le long terme, chargées de vérifier la qualité des apports, l'équilibre des mélanges entre la matière humide et la matière sèche, le retournement et la récupération du compost).*

Article 3-3 : Réparation et suivi du matériel

En cas de dégradation du matériel, il appartiendra au bénéficiaire d'avertir le plus rapidement possible la Communauté de communes pour que celle-ci puisse mettre en œuvre la garantie du matériel et faire procéder à sa réparation, ou à son remplacement si nécessaire sur la durée de la convention.

En cas de casse ou de vol du petit outillage (mini pelle à broyat), il appartient au bénéficiaire d'assurer sa réparation ou son remplacement.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, la Communauté de communes se réserve le droit de retirer le matériel mis à disposition.

En cas de casse ou de perte, les bioeaux reçus par les foyers-composteurs ne seront pas remplacés par la Communauté de communes. Il appartient au foyer-composteur d'en prendre soin ou le cas échéant d'assurer leur remplacement.

Article 3-3 : Utilisation du compost

Le compost pourra être utilisé pour les jardins du bénéficiaire. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu.

**ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU SITE DE COMPOSTAGE**

Article 4-1 : Résidence/Jardin

La résidence/jardin (Nom) .....  
comprend ..... habitants.

Article 4-2 : Faisabilité technique

Pour fonctionner correctement, un site de compostage partagé doit disposer d'un emplacement plat de 10 m<sup>2</sup> minimum, enherbé ou en terre battu et un point d'eau à proximité.

D'autres critères sont pris en compte comme la visibilité de l'équipement, la proximité avec les habitations, la fréquentation du lieu (les lieux de passage sont privilégiés), etc.

Description de l'espace pressenti pour l'installation des composteurs (photos à joindre possible) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ALERTE ET GESTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Communauté de communes :

- Laurie LEONARD  
Responsable du Service Déchets  
[laurie.leonard@ccvba.fr](mailto:laurie.leonard@ccvba.fr) – Tél : 04.90.54.55.49/ 06.1734.10.62
- Céline CHAVET  
Chargée du Plan Local de prévention des Déchets Ménagers et Assimilés  
[celine.chavet@ccvba.fr](mailto:celine.chavet@ccvba.fr) - Tél : 07.57.49.11.29
- Aurélien RICO  
Chargé des Affaires Juridiques et des Assemblées  
[aurelien.rico@ccvba.fr](mailto:aurelien.rico@ccvba.fr) – Tél : 04.90.54.55.48

Bénéficiaire :

- .....  
Coordonnées : .....
- .....  
Coordonnées : .....

Tout changement relatif aux personnes à contacter devra faire l'objet d'un signalement écrit à l'autre partie.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- Lors de la fin de vie du matériel. Dans ce cas, la Communauté de communes devra constater l'état du matériel. Si le bénéficiaire souhaite remplacer celui-ci, la Communauté de communes étudiera sa demande au regard des éventuelles nouvelles dispositions en vigueur. Le bénéficiaire devra emmener le matériel hors d'usage à la déchèterie pour recyclage.
- En cas de résiliation anticipée.

L'établissement sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITE CIVILE, POLICE D'ASSURANCE

Le matériel étant mis à disposition par la Communauté de communes , celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés au tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par le porteur de projet ou les utilisateurs.

Le bénéficiaire acquitte une police d'assurance en responsabilité civile couvrant le matériel mis à disposition contre l'incendie et autres risques, ainsi que le recours aux tiers pendant toute la durée de la présente convention.

Il devra pouvoir justifier de celle-ci à la demande de la Communauté de communes .

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention et tout accord particulier susceptible d'intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations prévues aux présentes, et suite à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Communauté de communes se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du bénéficiaire pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira éventuellement la possibilité de signature d'une nouvelle convention.

En cas de résiliation, le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra être restitué à la Communauté de communes .

## ARTICLE 9 : LITIGES

Dans l'hypothèse où une difficulté surviendrait dans le cadre du présent contrat, les parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable.

Si une solution amiable ne peut être apportée, tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation du présent contrat sera du ressort du tribunal administratif de Marseille.

## ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Le matériel est mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes au porteur de projet pendant toute la durée de la convention. Au terme de la convention, le matériel mis à disposition sera restitué à la Communauté de communes .

## ARTICLE 11 : INCESSIBILITES DES DROITS

Le matériel mis à disposition ne peut faire l'objet d'une sous-location. En cas de changement de bénéficiaire, toute cession totale des droits faisant l'objet de la présente convention est subordonnée à l'accord préalable écrit de la Communauté de communes (la reprise de la convention par une autre personne devra faire l'objet d'un avenant de transfert).

## ARTICLE 12 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES PERSONNELLES

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, la Communauté de communes tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et du matériel de compostage mis à disposition).

**AR Prefecture**

013-241300375-20220929-DEL171\_2022-DE  
Reçu le 30/09/2022  
Publié le 30/09/2022

La transmission par le bénéficiaire des données permettant de l'identifier, et d'identifier les lieux d'implantation (noms et adresses) est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage.

Ce fichier de diffusion permettra à la Communauté de communes de renforcer et mieux cibler la communication auprès des usagers pour à terme, mettre en place une véritable dynamique de réseau. La Communauté de communes assure la gestion du fichier dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

La Communauté de communes s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du dispositif. Les données personnelles sont conservées par la Communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel de compostage et pendant une durée de 3 ans suivant soit l'arrêt du dispositif soit le retrait ou la remise du matériel de compostage. La Communauté de communes met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des bénéficiaires et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif, et le cas échéant, aux prestataires de la Communauté de communes en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie du territoire, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de législation applicable.

**ARTICLE 13 : ANNEXES**

La présente convention inclut les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- ANNEXE 1 : Fiche technique des composteurs mis en place ;

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Rémy-de-Provence, le .....

Pour La Communauté de communes Vallée des  
Baux-Alpilles  
**Hervé CHERUBINI**  
Président d

Pour le Bénéficiaire

.....  
.....



## ANNEXE 1 : Fiche technique des composteurs mis en place

**COMPOSTEUR STRUCTURANT / BROYAT (CÔTÉ PLEIN)****DESCRIPTION TECHNIQUE :** FORMES, SYSTÈME D'OUVERTURE / FERMETURE, AÉRATION, VOLUME, POIDS...

- Forme cubique, couvercle à plat articulé en deux parties sur charnières, possibilité de cadenas
- Porte de devant, ouverture en deux parties sur platines
- Aération entre les lames

	750 litres	1000 litres
LONGUEUR	920 mm	1070 mm
LARGEUR	920 mm	1070 mm
HAUTEUR	1040 mm	1040 mm
VOLUME INTÉRIEUR	750 l	1000 l
POIDS À VIDE	55 kg	62 Kg
EPAISSEUR DES PAROIS	20 mm	20 mm
PRIX UNITAIRE	140 €	157 €

**COMPOSTEUR APPORT****DESCRIPTION TECHNIQUE :** FORMES, SYSTÈME D'OUVERTURE / FERMETURE, AÉRATION, VOLUME, POIDS...

- Forme cubique avec couvercle incliné, articulé en deux parties sur charnières, possibilité de cadenas
- Porte de devant, ouverture en deux parties sur platines
- Isolation sur les côtés
- Trappe de vidage sur la partie inclinée, dimension 480 x 350 mm sur charnière, possibilité de cadenas

	700 litres	950 litres
LONGUEUR	920 mm	1070 mm
LARGEUR	920 mm	1070 mm
HAUTEUR	1040 mm	1040 mm
VOLUME INTÉRIEUR	700 l	950 l
POIDS À VIDE	48 kg	62 Kg
EPAISSEUR DES PAROIS	20 mm	20 mm
PRIX UNITAIRE	306 €	325 €

**COMPOSTEUR MATURATION****DESCRIPTION TECHNIQUE :** FORMES, SYSTÈME D'OUVERTURE / FERMETURE, AÉRATION, VOLUME, POIDS...

- Idem que le composteur d'apport sans le système d'isolation et sans la trappe de vidage
- Aération entre les lames

	700 litres	950 litres
LONGUEUR	920 mm	1070 mm
LARGEUR	920 mm	1070 mm
HAUTEUR	1040 mm	1040 mm
VOLUME INTÉRIEUR	700 l	950 l
POIDS À VIDE	48 kg	62 Kg
EPAISSEUR DES PAROIS	20 mm	20 mm
PRIX UNITAIRE	257 €	276 €

